



AUTORISATION N° DIR/II/2016/041

PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE VISANT AU CONFORTEMENT DE LA PISTE FORESTIÈRE DE LA PLAINE DES MERLES (COMMUNE DE SALAZIE)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office National des Forêts, reçue le 17 mars 2016, référencée DIR/AD/2016/056 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 15 avril 2016 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'exploitation forestière ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur la végétation indigène ;

décide

Article 1 :

L'Office National des Forêts est autorisé à réaliser un ouvrage dans le lit d'une ravine affluent de la Ravine des Merles, en aval d'un radier de la piste forestière de la Plaine des Merles, dans le but de protéger ce radier, à l'emplacement indiqué sur le plan joint en annexe de la présente autorisation, conformément aux éléments présentés dans sa demande, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet consiste à créer d'un caisson en bois comblé par des blocs de pierres issues de la ravine, sur 10 m de largeur et 1,8 m de hauteur en travers du lit de la ravine.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Article 2 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- L'accès au site des travaux devra être défini de manière à limiter autant que possible la destruction de la végétation indigène.
- Les jeunes plans ligneux d'espèces indigènes présents sur le tracé de la piste d'accès temporaire seront mis de côté dans des conditions permettant leur survie afin d'être replantés sur ce tracé à l'issue des travaux.

- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Nord) de la date de démarrage et de fin des travaux.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 02 MAI 2016

La Directrice,
 Pour la Directrice et par délégation
 Le Directeur Adjoint
 Marylène HARAU
 Emmanuel BRAUN



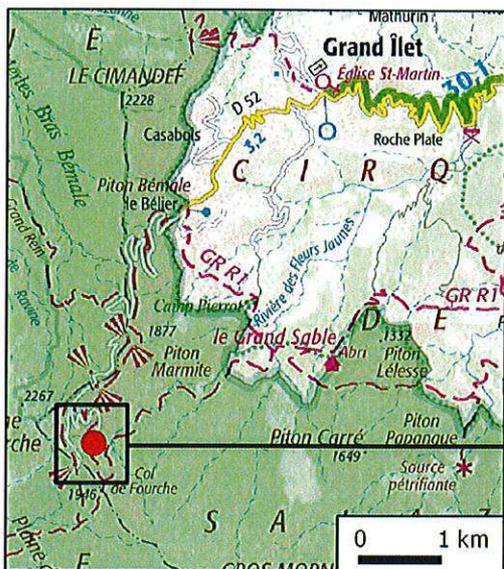
Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Départemental de La Réunion, secteur Nord du Parc national.

Autorisation n° DIR//2016/041 portant sur la réalisation d'un ouvrage visant au confortement de la piste forestière de la plaine des Merles (commune de Salazie)

ANNEXE : Localisation du projet autorisé



● Localisation de l'ouvrage autorisé

■ Coeur du parc national

Scan100 © IGN 2010

Scan25 © IGN 2010